



LE REPRESENTANT DE L'ETAT DE SAINT-BATHELEMY ET DE SAINT-MARTIN,

Dieccte/2018

Arrêté n°2018-134.. PREF/DIECCTE du... 21/12/2018
portant désignation de Pôle Emploi comme opérateur pour la mise en œuvre de la
Garantie jeunes sur le territoire de Saint-Martin

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

- Vu** l'article L. 5131-4 et suivants du code du travail relatifs au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la Garantie jeunes
- VU** la loi 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Vu** la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu** le décret n°2016-1855 du 23 décembre 2016 relatif au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie et à la Garantie jeunes ;
- Vu** l'instruction n° DGEFP/SDPAE/2018/124 du 17 mai 2018 relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et de la Garantie jeunes.
- Vu** la notification des dotations budgétaires des BOP T des programmes 102 et 103 en 2018 et les orientations 2018 sur les « Mesures jeunes » ;

Considérant que la loi du 8 août 2016 crée un droit à l'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie pour les jeunes en risque d'exclusion qui prend la forme d'un parcours d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) dont la Garantie jeunes est une des modalités

Considérant que la Garantie jeunes s'inscrit dans le cadre du programme 102 « accès et retour à l'emploi », de la mission « travail et emploi » et fait l'objet d'un cofinancement européen dans les régions éligibles à l'Initiative européenne pour l'Emploi des Jeunes (IEJ) ;

Considérant que, selon l'article L5131-6 susvisé, elle est mise en œuvre par les organismes mentionnées à l'article L5314-1 du code du travail à savoir les missions locales.

Que toutefois toujours selon ce dernier article, « *par dérogation, un autre organisme peut être désigné par le représentant de l'Etat dans le département, lorsque cela est justifié par les besoins de la politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes* »

Sur proposition du directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE

Article 1 : Pôle Emploi Guadeloupe est désignée, à titre expérimental, pour mettre en œuvre en cohérence avec les orientations de la politique publique en faveur des jeunes, le programme d'actions attaché à la démarche Garantie jeunes.

Cette mise en œuvre est faite sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin à titre dérogatoire.

Article 2 : Cette expérimentation fait l'objet de trois conventions de partenariat :

- D'une part entre Pôle emploi et l'Etat
- d'autre part entre la Mission locale, Pôle emploi et l'Etat
- et enfin entre la Mission locale et l'Etat

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe et le directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le

Sylvie FLEUCHER



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

